

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

**DE LA SÉANCE DU JEUDI 1^{er} JUILLET 2021
À 18 heures 30 A LA SALLE POLYVALENTE DE BEAUPUY**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.
La séance peut démarrer.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Messieurs Marc FERNANDEZ, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER, Jean-Louis DATSIRA, Patrick PERIC

Mesdames Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Elisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE, Bernadette PARANT

Absents sans procuration :

M. Christophe GOURSAUD, David MAMAN

Absents ayant donné procuration :

M. Airès HENRIQUES à M. Marc FERNANDEZ

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée à l'unanimité

Secrétaire de séance : Mme Laetitia SERVEILLE

⇒ Approbation et signature du compte rendu de la précédente séance.

1 – AMÉNAGEMENT – TRAVAUX VOIRIE

Affaire n°1 : SDEGH – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques
RAPPORTEUR : D. BORHOVEN

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

Considérant que le SDEHG souhaite assister les communes dans la poursuite du déploiement de radars pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la Haute – Garonne (hors Toulouse).

Considérant que le SDEHG organise son groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques auquel les communes du département peuvent être membres,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de radars pédagogiques jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- D'adhérer au groupement de commandes du SDEHG en acceptant les termes de la convention constitutive associée pour l'achat de radars pédagogiques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Question :

Mme Laetitia SERVEILLE : Connait-on le prix ?

Réponse : Non, il n'est pas connu pour l'instant.

M. Jean-Louis DATSIRA : Quels ont été les résultats des radars précédents

Réponse : Vitesse moyenne : 67km/h et pointe à 134 km/h

Mme Bernadette PARANT : Les tarifs sont peu élevés pour un bénéfice important.

2 – ÉDUCATION

Affaire n°2 : Signature d'une convention de compensation de la tarification de prestations périscolaires avec la commune de MONTRABÉ

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose :

Pour permettre un accueil cet été à nos jeunes Beaupéens, la commune propose, n'ayant pas ce service, de passer une convention de compensation de la tarification de prestations périscolaires avec la commune de MONTRABÉ.

La commune de MONTRABÉ appliquera aux résidents de la Commune de BEAUPUY une tarification suivant le mode d'accueil choisi par les familles et la commune de BEAUPUY prendra en charge la part de compensation.

ACCUEIL DE LOISIRS		TARIF FAMILLE	TARIF COMPENSATION MAIRIE
Journée avec repas	35,39 €	QF8	15.68
PAI- Journée avec repas	27,85 €	QF8	12.28
1/2 Journée avec repas	28,86 €	QF8	12.28
PAI - 1/2 journée avec repas	21,64 €	QF8	9.10
1/2 journée sans repas	21,64 €	QF8	9.10
		QF8	
SERVICE JEUNES		TARIF FAMILLE	TARIF COMPENSATION MAIRIE
Journée avec repas	21,84 €	QF8	9.81
PAI- Journée avec repas	13,95 €	QF8	6.17
1/2 Journée avec repas	18,60 €	QF8	8.14
PAI - 1/2 journée avec repas	10,82 €	QF8	4.55
1/2 journée sans repas	10,82 €	QF8	4.55
SUPPLEMENT SORTIE	8,09 €	QF8	1.52

Où l'exposé, après s'être consulté et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de MONTRABÉ pour l'été 2021.

Question :

Des parents demandent un accueil sur BEAUPUY pour juillet et août.

Réponse :

Impossible à BEAUPUY : en cause, les vacances du personnel, un coût élevé pour une commune de la taille de BEAUPUY.

Le sondage a donné un retour d'une dizaine de parents intéressés pour du ponctuel.

Mme Bernadette PARANT trouve que cette proposition est positive pour les parents.

3 – FINANCES

Affaire n°3 : Vote du taux d'imposition 2021 – Annule et remplace la délibération n°2021/11

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est rappelé que la municipalité avait voté une baisse du taux communal de 2.60 % , en conséquence le taux global pour 2021 qui prend en compte la Taxe Foncière sur les propriétés bâties départementale passe à 27.59 %.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et d'autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J et du I de l'article 16 de la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation de l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de la fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il rappelle que le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21.90 % est transféré partiellement à la commune afin de couvrir la perte de recette engendrée par la suppression de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter les taux pour l'année 2021, en tenant compte des effets de la réforme :

TAXES	Taux 2020 (rappel)	Taux 2021
Taxe Foncière sur les propriétés bâties communale	8.24 %	27.59 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties départementale	21.90 %	
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	65.28 %	59.75 %

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Décide, à l'**unanimité** de voter pour 2021 les taux **suivants** :

- taxe sur le foncier bâti : 27.59
- taxe sur le foncier non bâti : 59.75 %

4 – AFFAIRES GÉNÉRALES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »

A cette fin, la mairie de Toulouse a sollicité l'avis conforme de Toulouse Métropole qui a délibéré lors de la session du Conseil de la Métropole du 14 octobre 2021.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation, en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation menée au sein du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis plus d'une vingtaine d'années, est parvenu en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique les mêmes règles.

Un consensus se dégage au sein du CDC sur le principe de sept dimanches d'ouverture en 2022 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,

- Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre,
- Le 27 novembre,
- Le 4 décembre,
- Le 11 décembre,
- Le 18 décembre 2022

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2022, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 13 février,
- le 20 mars,
- le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- le 7 août,
- le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre,
- le 27 novembre,
- les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Article 1 : Le Conseil Municipal doit émettre un avis, pour l'année 2022, à l'**ouverture** :

- pour l'ensemble des commerces de détail : Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre, le 27 novembre, le 4 décembre, le 11 décembre, et le 18 décembre 2022.

- pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants : Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 13 février, le 20 mars, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 7 août, le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre, le 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 2 : Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fin de séance : 19h05